Mairie d'Eth
3 rue d'En Haut
59114 ETH
Tél : 03.27.35.90.72
Fax : 03.27.35.90.01

le 01 décembre 2011

Mme Stéphanie SMET
Ingénieur de projet
CSD Ingénieurs Conseils

Madame,

Votre courrier du 16 novembre dernier a retenu toute mon attention, d'autant plus que j'étais dans l'assistance qui, il y a quelques mois, avait répondu à l'invitation d'Air Energy.

Nos communes françaises de la frontière sont, vous le savez, très réactives en matière de projet éolien, et à juste titre. Les points de l'étude d'incidences pour laquelle votre bureau d'études a été mandaté sont nombreux, mais je souhaite attirer particulièrement votre attention sur ceux qui concernent le patrimoine (à la fois naturel et architectural), l'environnement sonore et les vibrations (nous attendons, en la matière, les garanties les plus convaincantes), mais aussi les déchets éventuels (cet aspect inclut le critère essentiel du « développement durable »).

Vous remerciant d'accorder à ces aspects – en même temps qu'aux autres incidences – l'attention la plus exacte, et de produire in fine un argumentaire exhaustif et rassurant, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Jean-Pierre RAMETTE.

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
de
VALENCIENNES

COMMUNE de

SEBOURG

Tél. 03 27 26 52 78
Fax 03 27 26 50 83
E-mail : mairie-sebourg@wanadoo.fr
www.communesebourg.com

Sebourg, le 7 décembre 2011

CDS Ingénieurs Conseils SA
NAMUR Office Park
Avenue des dessus de lives 2
5101 LOYERS (Belgique)

Vos réf. NA00620 Air Energy
EIE Parc éolien Honnelles Angre

À l'attention de Madame Stéphanie Smet

Madame,

En réponse à votre courrier du 16 novembre, nous vous informons que nous n'avons pas de demande particulière concernant l'étude que vous réalisez. Nous nous en remettons à l'étude d'impacts générale.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire,

MAIRIE de SEBOURG 59990

Gérard DELMOTTE

VALENCIENNES METROPOLE

Solidaires pour gagner l'Avenir

Valenciennes, le **12 DEC. 2011**

La Présidente

à

Direction Prospective Territoriale
CN/LD
Affaire suivie par : Claude Naivin
Ligne directe 03 27 145 154
prat : 0035

CSD Ingénieurs Conseils SA
A l'attention de Madame Stéphanie Smet
Namur Office Park
Avenue des Dessus-de-Lives 2
B-5101 Namur (Loyers)
Belgique

Objet : Etude d'un projet de parc éolien frontalier sur la commune belge d'Honnelles
Références : votre lettre du 16/11/11

Madame,

Vous avez interrogé notre Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'étude d'incidences environnementales d'un projet de parc éolien frontalier sur la commune belge d'Honnelles.

Je vous remercie de votre initiative de collaboration, car les incidences d'un tel projet doivent être appréhendées dans un périmètre dépassant largement la frontière entre nos deux pays.

La zone d'implantation envisagée se situe en effet sur un plateau visuellement exposé entre deux sites remarquables à forte valeur patrimoniale, paysagère, touristique et résidentielle : la vallée de l'Aunelle côté français et la vallée de l'Honnelle côté belge.
De nombreux habitants et promeneurs fréquentent cet espace transfrontalier original et attractif par son relief, son cadre naturel et champêtre et son patrimoine historique (moulin de la vallée, village et église de Sebourg, musée Emile Verhaeren…).

En particulier, les communes de notre territoire riveraines sont engagées dans des actions de protection et de mise en valeur des sites et de développement du tourisme rural.
Valenciennes Métropole accompagne cette dynamique par une politique d'équipement (construction d'un office de tourisme à Sebourg) et de soutien à l'installation d'activités (restauration à Rombies…).
La vallée de l'Aunelle s'inscrit en outre dans les principaux axes du schéma de trame verte et bleue de notre agglomération.

En conséquence, j'attire par la présente votre attention sur la nécessaire prise en compte de l'ensemble de ces sensibilités et enjeux dans l'étude que vous menez.

Je vous signale par ailleurs l'existence sur notre territoire d'autres projets privés de construction d'éoliennes dans des secteurs proches de la frontière.
Cette situation appelle une réflexion d'ensemble et une concertation entre collectivités sur les conditions du développement éolien, en cohérence avec l'objectif de préservation de nos atouts environnementaux locaux et de la qualité du cadre de vie de notre population.

Vous pourrez vous rapprocher des services communautaires pour toute information complémentaire.

Dans l'attente d'être informée de l'avancement de vos travaux, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES METROPOLE

Valérie LÉTARD

Copies : Sous-Préfet, commune de Rombies-et-Marchipont, commune de Sebourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-préfecture
de Valenciennes

Bureau des Affaires
Economiques, de la
Cohésion Sociale et du
Développement Durable

Affaire suivie par :
Christiane HENNIAUX
Tél : 03 27 14 59 76
Fax : 03 27 14 59 49
christiane.henniaux@nord.gouv.fr

A
Madame Stéphanie SMET
Ingénieur de projet
CSD Ingénieurs Conseils SA

Namur Office Park
Avenue des Dessus-de-Lives 2
B-5101 Namur (Loyers)
Belgique

Le 14 décembre 2011,

Objet : Etude d'incidences sur l'environnement d'un projet éolien à Honnelles-Angre.

Par courrier du 16 novembre 2011, vous m'avez demandé de bien vouloir vous préciser les points qu'il m'apparaît opportun de faire figurer dans l'étude d'incidence d'un projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la commune d'Honnelles, en Belgique, à proximité de la frontière française.

Il me semble utile de vous communiquer les éléments suivants :

- L'éolienne la plus proche du projet étant située à environ 1,5 km de la frontière française, je vous invite, en premier lieu, à consulter la réglementation française en matière d'éoliennes, notamment pour ce qui concerne le bruit, l'éloignement, les radars. Vous trouverez, annexé au présent courrier l'arrêté interministériel du 26 août 2011.

- Au vu des documents fournis, il s'avère que le site Natura 2000 ZPS FR 3112005 "Vallée de la Scarpe et de l'Escaut" semble relativement éloigné du projet. Cependant, il conviendra, pour votre bureau d'études, de préciser la distance du projet au site et de vérifier que l'implantation de celui-ci ne se situe pas sur des couloirs migratoires liés à la ZPS.

- En matière d'aviation civile d'autre part, seule une étude réalisée par les services de la navigation aérienne (SNA) pourra déterminer si le projet est compatible en l'état avec la réglementation aérienne française. Il est également à noter, l'existence d'un projet de conception, par les Services de la Navigation Aérienne, d'une procédure d'approche RNAV-GNSS sur l'aérodrome qui pourrait être compromis par l'implantation des éoliennes. Le document fourni ne permet pas de mener une telle étude. Il conviendrait de faire parvenir, aux Services de la Navigation Aérienne, un dossier détaillé comprenant entre autres les coordonnées géographiques de chaque éolienne, leur hauteur, l'altitude d'implantation.

- Je vous informe que par délibération, en date du 6 décembre 2011, le conseil municipal de Rombies-et-Marchipont a fait part de ses inquiétudes, sur le développement éolien autour de ce village, tant côté belge que français. Un échange de concertation spécifique avec cette municipalité serait probablement opportun.

Mes services restent à votre disposition, pour toute demande complémentaire.

Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

Copies : Services de Navigation Aérienne et DREAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 26 août 2011

relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119342A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011 ;

Arrête :

Article 1er

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2980, sont soumises aux dispositions des annexes I et II. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations déclarées à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables, dans les conditions précisées en annexe II, aux installations existantes ayant reçu un permis de construire ou pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant cette même date.

Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011

Signé
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L Michel

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2980 Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- les résultats des dernières mesures de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;
- le cas échéant, les résultats des dernières mesures de bruit ;
- les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;
- les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;
- le cas échéant, les accords écrits mentionnés au point 2.2.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette

installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

1.8. Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autre d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 300 mètres de toute installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ainsi que de toute installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

L’installation est par ailleurs implantée à une distance minimale L de toute construction à usage d’habitation, de tout immeuble habité et de toute zone destinée à l’habitation telle que définie dans les documents d’urbanisme en vigueur le 13 juillet 2010.

Cette distance est déterminée comme suit :

- dans le cas d’un aérogénérateur d’une hauteur de mât supérieure à 45 mètres :

  L = 10 x hauteur du mât (en mètres) ;

- dans le cas d’un aérogénérateur d’une hauteur de mât supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 45 mètres :

  L = 6 x hauteur du mât (en mètres) ;

- dans le cas d’un aérogénérateur d’une hauteur de mât supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres :

  L = 5 x hauteur du mât (en mètres) ;

- dans le cas d’un aérogénérateur d’une hauteur de mât supérieure ou égale à 12 mètres et strictement inférieure à 20 mètres :

  L = 40 mètres.

Ces dernières distances ne sont néanmoins pas applicables aux constructions à usage d’habitation et aux immeubles habités dont le propriétaire est l’exploitant de l’installation.

Ces distances sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

2.2. Radar

L’installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et maritime et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d’éloignement indiquées ci-dessous sauf si l’exploitant dispose de l’accord écrit du ministère en charge de l’aviation civile, de l’établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l’autorité portuaire en charge de l’exploitation du radar.

	Distance minimale d’éloignement en kilomètres
Radar météorologique	
- Radar de bande de fréquence C	20
- Radar de bande de fréquence S	30
- Radar de bande de fréquence X	10
Radar de l’aviation civile	
- Radar primaire	30

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
- Radar secondaire	16
- VOR (Visual Omni Range)	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

En outre les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas 18 mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

2.3. Ondes électromagnétiques

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

2.4. Accessibilité au site

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

2.5. Installations électriques

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

2.6. Foudre

L’installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010) ou de la norme EN 62305-3 (version de décembre 2006). L’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant du respect des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d’être impactés par la foudre.

2.7. Conception des installations

L’aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l’Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant du respect des aérogénérateurs à la norme précitée.

A défaut, l’aérogénérateur est conforme à un référentiel technique approuvé par décision du ministre chargé des installations classées.

En outre l’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l’installation remplit les dispositions de l’article R. 111-38 du code de la construction et de l’habitation.

2.8 Biodiversité

L’installation est implantée de façon à prévenir au maximum les impacts potentiels sur l’avifaune et les chiroptères.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

Le fonctionnement de l’installation est assuré par un personnel compétent disposant d’une formation portant sur les risques présentés par l’installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d’urgence et procède à des exercices d’entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l’installation n’ont pas d’accès libre à l’intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l’intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d’empêcher les personnes non-autorisées d’accéder aux équipements.

3.3. Propreté

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

3.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

3.5. Mise en service de l'aérogénérateur

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur

3.6. Contrôle des installations

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7. Biodiversité

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.8. Information des tiers

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

4. Risques

4.1. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

4.2. Système de détection

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

4.3. Moyens de prévention et de lutte

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné au point 4.2. et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées au point 4.1. dans un délai de 60 minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

4.4. Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

4.5. Prévention de la chute de glace

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées au point 4.1.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Ce point n'est pas applicable aux installations implantées dans les territoires et départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0°C.

5. Eau (*)

6. Air – odeurs (*)

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

L’exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. Il s’assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. [*]

7.3[*]

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

7.5. [*]

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
    - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration pour les nouvelles installations ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
    - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration pour les nouvelles installations ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
    - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l’objet d’une demande de permis de construire dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande a été déposée avant la mise en service industrielle de l’installation.

- Périmètre de mesure du bruit de l’installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

R = 1,2 x (hauteur de moyeu + longueur d’un demi-rotor)

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l’installation	**Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures**
Sup à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d’émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d’un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l’installation égal à:

- Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70dB(A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n’importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini au présent article. Lorsqu’une zone à émergence réglementée se situe à l’intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l’installation à la distance R définie ci-dessus. Cette disposition n’est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3.Vibrations (*)

8.4. Surveillance par l’exploitant des émissions sonores

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

9. Remise en état en fin d'exploitation (*)

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

1) Le démantèlement des installations de production d’électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2) L’excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l’installation:

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas affectés à un usage agricole au titre du document d’urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains affectés à un usage forestier au titre du document d’urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d’accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de

caractéristiques comparables aux terres à proximité de l’installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l’installation souhaite leur maintien en l’état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

---

[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n°2980, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

ANNEXE II

Dispositions applicables aux installations existantes et aux installations nouvellement soumises à la rubrique 2980

I – Les dispositions des annexes I, II sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Au 1er janvier 2012
1. Dispositions générales
3. Exploitation-entretien
4. Risques sauf 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5
5. Eau
6. Air - odeurs
7. Déchets
8. Bruit et vibrations
9. Remise en état

Les autres dispositions ne sont pas applicables à ces installations.

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes

Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ROMBIES-et-MARCHIPONT

Madame Stéphanie SMET
CSD Ingénieurs Conseils SA
Namur Office Park

Avenue des Dessus-de-Lives 2

B 5101 NAMUR (Loyers)

Madame,

Il y a plus de six mois, vous nous aviez informés du projet d'installation par Air Energy de 6 éoliennes sur le territoire de la commune belge d'HONNELLES.

Depuis cette époque, en dehors de l'information laconique donnée au journal « l'Observateur du Valenciennois », aucun retour ne nous est parvenu.

Or, notre opposition à ce projet persiste, au vu des dégradations potentielles de nos paysages et de l'impact que risquent de subir notre patrimoine bâti tout proche (Moulin de la Vallée classé Monument Historique – église de Marchipont restaurée en 2010 et riche de nombreuses pièces historiques) et notre patrimoine naturel (zone Z.N.I.E.F.F. et cadre de vie en cours d'amélioration le long de l'Aunelle, faune particulière à la rivière).

Je vous saurais gré de bien vouloir me donner de plus amples renseignements sur ce dossier qui nous concerne au plus haut point, étant donné la proximité de l'installation de ces éoliennes de plus de 100 mètres de haut, sans oublier les autres nuisances que vous aviez évoquées.

Dans cette attente, soyez assurée, Madame, de nos plus cordiales salutations.

COMMUNE de ROMBIES et MARCHIPONT 59

Le Maire,

Guy HUART

Mairie
27 rue de l'Eglise 59990 ROMBIES-et-MARCHIPONT
Tél. 03.27.27.32.48 Fax 03.27.27.47.39
Courriel : mairierombiesmarchipont@wanadoo.fr